

Grâces

Version consolidée en date du 26 octobre 2011

Dahir n° 1-57-387 du 16 rejeb 1377 (6 février 1958) relatif aux grâces

Tel qu'il a été modifié par:

- Dahir n° 1.11.170 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) portant promulgation de la loi n° 58.11 relative à la Cour de cassation modifiant le dahir n° 1.57.223 du 2 rabii I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême; Ce texte a été publié uniquement en langue arabe dans l'édition générale du Bulletin Officiel n° 5989 bis du 28 kaada 1432 (26 octobre 2011), p. 5228;
- Dahir portant loi n° 1-77-226 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-387 du 16 rejeb 1377 (6 février 1958) relatif aux grâces; Bulletin Officiel n° 3388 bis du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977), p. 1113;
- Dahir n° 1-63-017 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) modifiant l'article 10 du dahir n° 1-57-387 du 16 rejeb 1377 (6 février 1958) relatif aux grâces; Bulletin Officiel n° 2651 du 16 août 1963, p. 1327.

DAHIR N° 1-57-387 DU 16 REJEB 1377 (6 FEVRIER 1958) RELATIF AUX GRACES¹

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed ben youssef)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier
la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier²

La grâce soumise à la décision Notre Majesté³, peut être accordée soit avant la mise en mouvement ou au cours de l'exercice de l'action publique, soit après une condamnation devenue irrévocable.

Article 2⁴

Lorsque la grâce intervient avant l'ouverture ou au cours des poursuites, elle a pour effet, suivant le cas, de mettre obstacle à l'exercice de l'action publique ou d'en arrêter le cours à tous les stades de la procédure, même devant la Cour de cassation⁵.

1- Bulletin officiel n° 2365 du 21 février 1958, p. 359.

2- Les dispositions de l'article premier ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article premier du dahir portant loi n° 1-77-226 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-387 du 16 rejeb 1377 (6 février 1958) relatif aux grâces; Bulletin Officiel n° 3388 bis du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977), p. 1113.

3- Voir article 58 du dahir n° 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation du texte de la Constitution; Bulletin Officiel n° 5964 bis du 28 chaabane 1432 (30 -7-2011), p. 1902.

Article 58 :

« Le Roi exerce le droit de grâce ».

4- Les dispositions de l'article 2 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article premier du dahir portant loi n° 1-77-226, précité.

5- L'expression « Cour de cassation » a été substituée à l'appellation antérieure « Cour suprême » dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et ce en vertu de l'article unique de la loi n° 58.11 relative à la Cour de cassation modifiant le dahir n° 1.57.233 du 2

Dans le cas où elle a lieu après une condamnation devenue irrévocable, elle peut, selon les dispositions de la décision qui l'accorde et dans les limites prévues par cette dernière, soit consister en une commutation ou une remise totale ou partielle de peine, soit emporter abolition de tout ou partie des effets de la condamnation⁶ y compris les incapacités et les déchéances qui en résultent.

Article 3⁷

En cas de concours d'infractions ou de condamnations multiples, confondues ou susceptibles de se confondre entre elles, quels que soient leur nature, leur degré ou l'ordre dans lequel elles ont été prononcées⁸, la grâce n'a d'effet que sur l'infraction ou la condamnation qu'elle concerne et ne fera en aucun cas échec à la poursuite ou à l'exécution des autres infractions ou condamnations.

Article 4⁹

Les amendes prononcées à la requête des administrations publiques, les frais de justice, les sanctions disciplinaires infligées par des organismes professionnels ainsi que les mesures éducatives prises à l'égard des mineurs délinquants, ne sont pas rémissibles par voie de grâce.

Article 5¹⁰

La grâce n'a pas d'effet sur les mesures de sûreté réelles. Elle n'en a pas non plus en matière de confiscation sur les dévolutions déjà intervenues en vertu de la décision de confiscation.

rabii I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême, promulguée par le dahir n° 1.11.170 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011); Ce texte a été publié uniquement en langue arabe dans l'édition générale du Bulletin Officiel n° 5989 bis du 28 kaada 1432 (26 octobre 2011), p. 5228.

6- Comparer avec l'alinéa 4 de l'article 688 de la loi n° 22.01 relative à la procédure pénale, promulguée par le dahir n° 1.02.255 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002); Ce texte a été publié uniquement en langue arabe dans l'édition générale du Bulletin Officiel n° 5078 du 27 kaada 1423 (30 janvier 2003), p. 315.

7- Les dispositions de l'article 3 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article premier du dahir portant loi n° 1-77-226, précité.

8- Comparer avec les alinéas 2 et 3 de l'article 623 de la loi relative à la procédure pénale.

9- Les dispositions de l'article 4 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article premier du dahir portant loi n° 1-77-226, précité.

10- Les dispositions de l'article 5 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article premier du dahir portant loi n° 1-77-226, précité.

Article 6

Lorsque la remise de l'amende interviendra en faveur d'un condamné subissant la contrainte par corps, cette remise aura pour effet de réduire la durée de la contrainte au temps légal correspondant, le cas échéant, aux autres causes de l'incarcération.

Article 7

La grâce, en aucun cas, ne porte atteinte aux droits des tiers.

Article 8

Les grâces sont individuelles ou collectives.

Les grâces individuelles sont accordées soit de propre mouvement, soit sur la demande du condamné, de ses parents ou amis, du ministère public ou de l'administration pénitentiaire¹¹.

Les grâces collectives sont accordées à l'occasion des fêtes de l'Aïd-es-Seghir, de l'Aïd-el-Kebir, du Mouloud et de la fête du Trône¹².

Article 9

Il est institué à Rabat, une commission des grâces chargée d'examiner les demandes en remise de peines ainsi que les présentations effectuées d'office à cette fin.

Article 10¹³

La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

Le ministre de la justice ou son délégué, président ;

Le directeur général du cabinet royal ou son délégué ;

Le premier président de la Cour de cassation ou son représentant ;

11- Le terme « l'administration pénitentiaire » a été remplacé par « la délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion » en vertu du décret n° 2.08.772 du 25 jourmada 1430 (21 mai 2009) fixant les attributions et l'organisation de la délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion; Ce texte a été publié uniquement en langue arabe dans l'édition générale du Bulletin Officiel n° 5750 du 16 rejeb 1430 (9 juin 2009), p. 3842.

12- Les manifestations qui ont été rajoutées: le 11 janvier, la révolution du roi et du peuple et la fête de la jeunesse.

13- Les dispositions de l'article 10 ont été modifiées en vertu de l'article unique du dahir n° 1-63-017 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) modifiant l'article 10 du dahir n° 1-57-387 du 16 rejeb 1377 (6 février 1958) relatif aux grâces; Bulletin Officiel n° 2651 du 16 août 1963, p. 1327.

Le procureur général du Roi¹⁴ près la Cour de cassation ou son représentant ;

Le directeur des affaires criminelles et des grâces ou son représentant;

Le directeur de l'administration pénitentiaire¹⁵ ou son représentant ;

Un officier de l'état-major des Forces armées royales désigné par le ministre de la défense nationale¹⁶ lorsqu'il s'agit de peines prononcées par le tribunal permanent des Forces armées royales.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère de la justice.

Article 11

La commission des grâces se réunit aux dates fixées par le ministre de la justice et à l'occasion des fêtes de l'Aïd-es-Seghir, de l'Aïd-el-Kebir, du Mouloud ou de la fête du Trône.

Article 12

La commission examine les requêtes ou propositions qui lui sont transmises¹⁷ en s'entourant de tous renseignements utiles; elle émet un avis¹⁸ qui est adressé au cabinet royal pour être statué ce qu'il appartiendra par Notre Majesté Chérifienne.

14- Le titre de procureur général du Roi près la Cour de Cassation est substitué à celui de procureur général près la Cour de Cassation en vertu du premier article du dahir n° 1-72-220 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) modifiant les titres de procureur général près la Cour de cassation, de procureur général près les Cours d'appel et substituant le titre de procureur du Roi près les tribunaux régionaux à toute autre appellation; Bulletin Officiel n° 3125 du 20 septembre 1972, p. 1251.

15- Le titre Délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion est substitué à celui du directeur de l'administration pénitentiaire et à la réinsertion en vertu du dahir n° 1-08-49 du 22 rabii II 1429 (29 avril 2008) portant nomination du délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion et fixant ses attributions; Bulletin Officiel n° 5630 du 9 joumada I 1429 (15 mai 2008), p. 289.

16- Le ministère de la défense nationale a été supprimé en vertu de l'article premier du dahir n° 1-72-258 du 9 rejev 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint; Bulletin Officiel n° 3121 du 23 août 1972, p. 1149.

- Voir aussi les articles 20 et 28 de la procédure pénale.

17- Voir alinéa 7 de l'article 596 et alinéa 2 de l'article 621 de la procédure pénale.

18- Voir alinéa 2 de l'article 606 de la procédure pénale.

Article 13

Notre décision est exécutée à la diligence du ministre de la justice.

Article 14

Sont abrogés le dahir n° 1-56-091 du 7 ramadan 1375 (19 avril 1956) instituant une commission de révision de justice criminelle et des grâces, ainsi que toutes dispositions contraires au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1377 (6 février 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 16 rejeb 1377 (6 février 1958) ;

Bekkaï.

127051524